

3G LOCATION

Société par action simplifiée (à associé unique)
au capital de 100.000,00 euros
Siège social : 44, rue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY
983 502 089 RCS MEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE **DU 27 AOUT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept août à quatorze heures, au siège social de la Société, sis, 44, rue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY.

La Société dénommée « **3G GROUPE** », Société par actions simplifiée, au capital de 273.000,00 euros, ayant son siège social sis, 44, Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 903 280 303, représentée par Monsieur Idris Nebi **GOK**, en sa qualité de Président,

Associée Unique et Présidente de la société dénommée « **3G LOCATION** »,

En présence de la Société dénommée « **AG PARTICIPATIONS** », Société civile au capital de 4.830.089,00 euros, ayant son siège social sis, 184 Bis, Rue d'Artois 93410 VAUJOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 982 078 180, représentée par son gérant Monsieur Ali **GOK**, en qualité d'apporteur et in fine, de nouvelle associée.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de trois cent mille euros (300.000,00 euros) par la création de trois cent mille (300.000) actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale d'un euro (1,00 euro) chacune ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de trois cent mille euros (300.000,00 euros) pour le porter de cent mille euros (100.000,00 euros) à quatre cent mille euros (400.000,00 euros), par l'émission de trois cent mille (300.000) actions nouvelles de numéraire d'un euro (1,00 euro) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de deux euros (2,00 euros) par titre, comprenant un euro (1,00 euro) de valeur nominale et un euro (1,00 euro) de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à la somme de trois cent mille euros (300.000,00 euros) sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associée Unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité la Société dénommée « **AG PARTICIPATIONS** », Société civile au capital de 4.830.089,00 euros, ayant son siège social sis, 184 Bis, Rue d'Artois 93410 VAUJOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 982 078 180, représentée par son gérant Monsieur Ali **GOK**, susnommée.

La Société dénommée « **AG PARTICIPATIONS** » déclare qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

Par ailleurs, il est ici précisé, que l'origine des fonds susvisés, provient d'une cession de 79.750 parts sociales détenues dans la Société dénommée « **DG GROUP** », société à responsabilité limitée ayant son siège social sis, 24-30-ZAE DU GUE LANGLOIS, 24 AVENUE DU GUE LANGLOIS, 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 522 761 899, à la Société dénommée KADEO PARTICIPATIONS, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 979 219 052, en date du 15 septembre 2023.

Les présentes s'inscrivent dans le cadre de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts et du remploi desdites sommes, du réinvestissement dans un délai de deux ans à compter de la cession, d'au moins soixante pour cent (60 %) du produit de cession et ce dans un investissement éligible.

Ledit article 150-0 B ter du Code Général des Impôts permet ainsi de bénéficier d'un report d'imposition, au titre des plus-values de valeurs mobilières en cas d'apport de droits sociaux à une holding à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Le holding doit par ailleurs réinvestir au moins 60 % du prix de cession des titres de la filiale dans les deux ans à partir de ladite date de cession, dans une entreprise éligible, notamment dans une activité opérationnelle (moyens permanents d'exploitation ; ainsi la présente augmentation de capital social intervient dans le cadre de ce réinvestissement.

Le réinvestissement doit être conservé pendant au moins douze (12) mois sauf exception.

Ce délai est décompté, de date à date, depuis la date d'inscription du réinvestissement au bilan de la holding.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de six cent mille euros (600.000,00 euros), correspondant au montant total de sa souscription en espèces a été déposée sur le compte bancaire de la Société dénommée « **3G LOCATION** » susnommée, ainsi que l'atteste la copie du virement bancaire annexé aux présentes. **Annexe**

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 27 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (300.000,00 euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 euros).

Il est divisé en 400.000 actions de 1,00 euro chacune, numérotées de 01 à 400.000 incluse, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie".

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constate que, du fait de l'augmentation de capital social par l'émission de trois cent mille euros (300.000) nouvelles actions, souscrites par la Société dénommée « **AG PARTICIPATIONS** », susnommée, la société dénommée « **3G LOCATION** » ne revêt plus le caractère d'une société unipersonnelle.

En conséquence, la société devient une société pluripersonnelle et devra accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires afférentes à ce changement de situation.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent procès-verbal est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des soussignés, lesquels requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Les soussignés reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature des soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

L'Associée Unique
La Société dénommée « **3G GROUPE** »,
M. Idris, Nebi **GOK**

L'intervenante
La Société dénommée « **AG PARTICIPATIONS** »,
Monsieur Ali **GOK**